



Mission régionale d'autorité environnementale

Bourgogne-Franche-Comté

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
sur la révision du plan d'occupation des sols valant
élaboration du plan local d'urbanisme de Plainoiseau (39)**

n°FC-2016-522

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme :

La mission régionale d'autorité environnementale,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8 à R.104-14, R.104-28 à R.104-33, relatifs à l'évaluation environnementale de certains documents d'urbanisme ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable qui définit les règles générales de fonctionnement des MRAe ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale Bourgogne-Franche-Comté en date du 23 juin 2016 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme (examens au « cas par cas ») ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° FC-2016-522 reçue le 17 juin 2016, portant sur la révision du plan d'occupation des sols valant élaboration du plan local d'urbanisme de Plainoiseau (39) ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé – Unité territoriale du Jura en date du 7 juillet 2016 ;

Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires du Jura en date du 26 juillet 2016 ;

1. Caractéristiques du document :

Considérant que le projet consiste en la révision du plan d'occupation des sols (POS) valant élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Plainoiseau ;

Considérant que cette procédure est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu des dispositions des articles R. 104-8 à R. 104-14 du code de l'urbanisme ;

Considérant que le projet communal vise principalement :

- à permettre la construction de 42 logements supplémentaires (dont 22 logements pour le desserrement des ménages) d'ici 2030 pour atteindre 600 habitants, ce qui correspond à une croissance moyenne annuelle de 0,42 % ;
- à prévoir un développement équilibré de la commune en maîtrisant les zones de développement des extensions urbaines, tout en tenant compte des équipements et du cadre de vie présents dans la commune ;

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que le projet communal, traduit au sein du projet d'aménagement et de développement durables (PADD), fixe des orientations destinées à maîtriser la consommation de l'espace en privilégiant notamment le comblement des dents creuses et en limitant l'ouverture à l'urbanisation ;

Considérant que la commune n'est pas concernée par un périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire de la biodiversité ;

Considérant que le projet de la commune vise à protéger l'activité agricole et l'environnement naturel, notamment par l'identification et la préservation des zones à valeurs patrimoniale et paysagère (zones humides, zones boisées, prairies) ;

Considérant que les zones ouvertes à l'urbanisation prévues dans le projet communal permettent la préservation des continuités écologiques ;

Considérant que le réseau d'assainissement existant est suffisant pour assurer le raccordement des futures constructions ;

Considérant que le projet de PLU n'apparaît pas susceptible d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;

Considérant ainsi que le projet communal n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur la santé humaine ou l'environnement ;

DECIDE

Article 1^{er}

L'élaboration du plan local d'urbanisme de Plaineoiseau (39) n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 9 août 2016

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation, le président



Philippe DHENEIN

Voies et délais de recours sur les décisions au cas par cas

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté

Conseil général de l'environnement et du développement durable

57 rue de Mulhouse

21033 Dijon Cedex

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon

21 rue d'Assas

21000 Dijon